



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 55.427/1
van 25 februari 2014

avis 55.427/1
du 25 février 2014

over

sur

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot uitvoering van
artikel 38, § 3^{quindécies} van
de wet van 29 juni 1981
houdende de algemene
beginselen van de sociale
zekerheid voor werknemers'

un projet d'arrêté royal 'portant
exécution de l'article 38,
§ 3^{quindécies} de la loi du
29 juin 1981 établissant les
principes généraux de la
sécurité sociale des travailleurs
salariés'

Op 18 februari 2014 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Werk verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit ‘tot uitvoering van artikel 38, § 3^{quindécies} van de wet van 29 juni 1981 houdende de algemene beginselen van de sociale zekerheid voor werknemers’.

Het voorontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 20 februari 2014. De kamer was samengesteld uit Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter, Wilfried VAN VAERENBERGH en Wouter PAS, staatsraden, Marc RIGAUX en Michel TISON, assessoren, en Wim GEURTS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Wendy DEPESTER, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Wilfried VAN VAERENBERGH, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 25 februari 2014.

*

Le 18 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi, à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal ‘portant exécution de l'article 38, § 3^{quindécies} de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés’.

L'avant-projet a été examiné par la première chambre le 20 février 2014. La chambre était composée de Marnix VAN DAMME, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH et Wouter PAS, conseillers d'État, Marc RIGAUX et Michel TISON, assesseurs, et Wim GEURTS, greffier.

Le rapport a été présenté par Wendy DEPESTER, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Wilfried VAN VAERENBERGH, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 février 2014.

*

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling als volgt gemotiveerd:

“L’urgence est motivée, d’une part, par le fait que le présent arrêté doit produire ses effets le 1^{er} janvier 2014 et qu’il doit être porté au plus vite à la connaissance des personnes concernées et, d’autre part, par le fait qu’il importe de donner ses effets au plus vite à l’accord relatif à l’harmonisation des statuts des ouvriers et des employés, comme l’exige la Cour constitutionnelle.

En effet, suite à l’arrêt de la Cour constitutionnelle 125/2011 du 7 juillet 2011, un accord a été trouvé pour harmoniser les statuts des ouvriers et des employés, en ce qui concerne le jour de carence et les délais de préavis. Cet accord a été traduit dans la loi du 26 décembre 2013 ‘concernant l’introduction d’un statut unique entre ouvriers et employés, en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence, ainsi que des mesures d’accompagnement’, publiée au Moniteur belge le 31 décembre 2013.

Dans ce cadre, l’article 93 de la loi précitée prévoit l’instauration d’une cotisation spéciale de compensation destinée au Fonds de fermeture d’entreprises. Concrètement, l’article 93 insère un § 3*quaterdecies* dans [...] l’article 38 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale. Dans ce nouveau paragraphe, il est prévu que cette cotisation est ventilée comme suit:

- 1 % du montant du licenciement à charge de l’employeur pour un travailleur avec un salaire annuel supérieur à 44 508 euros/an;
- 2 % du montant du licenciement à charge de l’employeur pour un travailleur avec un salaire annuel supérieur à 54 508 euros/an;
- 3 % du montant du licenciement à charge de l’employeur pour un travailleur avec un salaire annuel supérieur à 64 508 euros/an.

Les moyens ainsi récoltés sont affectés à la réduction des cotisations pour le Fonds de fermeture d’entreprises.

Pour déterminer le salaire annuel, une formule est établie sur base du salaire du trimestre dans lequel les dernières prestations ont été fournies. Il est ainsi prévu que les éléments qui composent la formule sont fixés par le Roi, en tenant compte des données disponibles dans la déclaration trimestrielle faite à l’Institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale.”

*

2. Overeenkomstig artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, heeft de afdeling Wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

*

3. Ter wille van de rechtszekerheid dient in de inleidende zin van artikel 1 van het ontwerp te worden geschreven “Voor de toepassing van artikel 38, § 3*quindecies*, van de wet van 29 juni 1981 houdende de algemene beginselen van de sociale zekerheid voor werknemers” en dient in hetzelfde artikel 1, 2° en 3°, de verwijzing naar “artikel 2, lid 2, 1°” en “artikel 2, lid 2, 2°” te worden vervangen door respectievelijk “artikel 2, tweede lid, 2°” en “artikel 2, tweede lid, 1°”.

4. Voor het overige zijn binnen het hiervoor aangegeven beperkte onderzoek geen opmerkingen te maken.

*

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit :

“L'urgence est motivée, d'une part, par le fait que le présent arrêté doit produire ses effets le 1^{er} janvier 2014 et qu'il doit être porté au plus vite à la connaissance des personnes concernées et, d'autre part, par le fait qu'il importe de donner ses effets au plus vite à l'accord relatif à l'harmonisation des statuts des ouvriers et des employés, comme l'exige la Cour constitutionnelle.

En effet, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle 125/2011 du 7 juillet 2011, un accord a été trouvé pour harmoniser les statuts des ouvriers et des employés, en ce qui concerne le jour de carence et les délais de préavis. Cet accord a été traduit dans la loi du 26 décembre 2013 ‘concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés, en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence, ainsi que des mesures d'accompagnement’, publiée au Moniteur belge le 31 décembre 2013.

Dans ce cadre, l'article 93 de la loi précitée prévoit l'instauration d'une cotisation spéciale de compensation destinée au Fonds de fermeture d'entreprises. Concrètement, l'article 93 insère un § 3^{quaterdecies} dans [...] l'article 38 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale. Dans ce nouveau paragraphe, il est prévu que cette cotisation est ventilée comme suit:

- 1 % du montant du licenciement à charge de l'employeur pour un travailleur avec un salaire annuel supérieur à 44 508 euros/an;
- 2 % du montant du licenciement à charge de l'employeur pour un travailleur avec un salaire annuel supérieur à 54 508 euros/an;
- 3 % du montant du licenciement à charge de l'employeur pour un travailleur avec un salaire annuel supérieur à 64 508 euros/an.

Les moyens ainsi récoltés sont affectés à la réduction des cotisations pour le Fonds de fermeture d'entreprises.

Pour déterminer le salaire annuel, une formule est établie sur base du salaire du trimestre dans lequel les dernières prestations ont été fournies. Il est ainsi prévu que les éléments qui composent la formule sont fixés par le Roi, en tenant compte des données disponibles dans la déclaration trimestrielle faite à l'Institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale.”

*

2. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites.

*

3. Dans un souci de sécurité juridique, on écrira dans la phrase introductive de l'article 1^{er} du projet "Pour l'application de l'article 38, § 3*quindicies*, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés" et, dans le texte néerlandais du même article 1^{er}, 2^o et 3^o, on remplacera les mots "artikel 2, lid 2, 1^o" et "artikel 2, lid 2, 2^o" par respectivement "artikel 2, tweede lid, 2^o" et "artikel 2, tweede lid, 1^o".

4. Pour le surplus, le projet n'appelle aucune observation dans le cadre de l'examen limité susvisé.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Wim GEURTS

Marnix VAN DAMME